Propositions du Conseil-exécutif et de la commission ACE n° 1257 2019_11_DSSI_Loi sur la santé publique_LSP_2019.GEF.1107

Droit on viguour	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
Droit en vigueur	Proposition du Consen-executii i	Majorité	Minorité	
	Loi sur la santé publique (LSP)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, arrête:			
	I.			
	L'acte législatif <u>811.01</u> intitulé Loi sur la santé publique du 02.12.1984 (LSP) (état au 01.03.2021) est modifié comme suit:			
Art. 1 Principe 1 L'Etat et les communes veillent à la santé de la population en tenant compte de la responsabilité qu'assume individuellement chaque citoyen. Ils prennent les mesures nécessaires dans le domaine de la santé publique, qui englobe les soins de santé publique et la police sanitaire. 2 Ils accomplissent leurs tâches en tenant compte de l'activité des institutions publiques et privées de la santé publique.				

Dueit en vieween	Duan a sitian du Canacil au é autif l	Proposition de la commission I		Proposition du
Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Majorité	Minorité Conseil-exécutif	Conseil-executif ii
³ Sont réservées les dispositions spéciales du droit fédéral, du droit cantonal et des conventions intercantonales en matière de santé publique et de prévoyance sociale, en particulier la législation sur les hôpitaux, sur les épidémies et sur les œuvres sociales.	³ Sont réservées les dispositions spéciales du droit fédéral, du droit cantonal et des conventions intercantonales en matière de santé publique et de prévoyance sociale, en particulier la législation sur les hôpitaux soins hospitaliers, sur les épidémies et sur les œuvres sociales l'aide sociale. [DE: inchangé]			
Art. 4a 2.3 Maladies transmissibles				
¹ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance la lutte contre les mala- dies transmissibles de l'homme pres- crite par la législation fédérale sur les épidémies et la tuberculose.	¹ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme prescrite par au sens de la législation fédérale sur les épidémies-et la tuberculose.			
² Les subventions en faveur de la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme sont versées conformément aux législations fédérale et cantonale sur les épidémies et la tuberculose.	² Les subventions en faveur de la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme sont versées conformément aux <u>dispositions des</u> législations fédérale et cantonale sur les épidémies et la tuberculose.			
1.2 L'organisation des services de la santé publique	1.2 L'organisation Organisation des services de la santé publique [DE: inchangé]			
Art. 9 3 Collège de santé; commissions spéciales	Art. 9 3 Collège de santé; commissions spéciales Commissions			

Ducit on viewow	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du
Droit en vigueur	r roposition du consen-executii r	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif II
¹ Le Collège de santé assiste le Conseil-exécutif, les Directions compétentes ainsi que les autorités de police et les autorités judiciaires dans les domaines spécialisés régis par la présente loi. Les membres en sont nommés par le Conseil-exécutif sur proposition de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration.	¹ Abrogé(e).			
² Le Conseil-exécutif est autorisé à constituer d'autres commissions pour l'étude de questions spécifiques dans le domaine de la santé publique.	² Le Conseil-exécutif est autorisé habilité à constituer d'autres des commissions pour l'étude de questions spécifiques dans le domaine de la santé publique.			
³ Le Conseil-exécutif arrête par voie d'ordonnance les tâches, l'organisation et le règlement interne du Collège de santé et des commissions.	³ Le Conseil-exécutif- <u>II</u> arrête par voie- d'ordennance-les tâches, l'organisation et le règlement interne du Collège de santé- et- <u>Ia marche</u> des <u>affaires des</u> commis- sions <u>par voie d'ordonnance</u> .			
Art. 10 4 Planification de la santé publique, évaluation				
¹ La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration procède à la planification de la santé publique, puis à l'évaluation des expériences faites.				
² Les principes de la planification de la santé publique sont soumis à l'appro- bation du Grand Conseil.				

		Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Majorité Minorité	Minorité	Conseil-exécutit II
³ Les institutions de la santé publique qui bénéficient du soutien financier des pouvoirs publics se doivent de mettre à la disposition de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration , tout en garantissant la protection de la personnalité, les informations qui sont nécessaires à la planification et à l'évaluation. Lorsque les institutions non subventionnées fournissent spontanément les informations nécessaires, elles peuvent recevoir une indemnité appropriée pour le travail effectué.	³ Les institutions de la santé publique qui bénéficient du soutien financier des pouvoirs publics se doivent de mettre à la disposition de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration-, tout en garantissant la protection de la personnalité, les informations qui sont nécessaires à la planification et à l'évaluation. Lorsque les institutions non subventionnées fournissent spontanément les informations nécessaires, elles peuvent recevoir une indemnité appropriée pour le travail effectué. [DE: inchangé]			
Art. 15 Autorisation d'exercer 1 Principe 1 Celui ou celle qui exerce une activité sanitaire soumise à des exigences particulières pour assurer la qualité des soins médicaux doit requérir l'autorisation au service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration. 2 Le Conseil-exécutif désigne les activités ou professions qui requièrent une autorisation.	¹ Celui ou celle qui exerce une activité sanitaire soumise à des exigences particulières pour assurer la qualité des soins médicaux doit requérir l'autorisation audu service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration. [DE: inchangé]			

Dueit en vieue	Droposition du Conseil oué sutif l	Proposition de la commission I		Proposition du
Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif II
³ Les conditions requises pour l'octroi de l'autorisation d'exercer une profession médicale universitaire à titre indépendant prévues par les dispositions de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd) ¹⁾ sont réservées.	³ Les conditions requises pour l'octroi- L'obligation de l'autorisation d'exercer une profession médicale universitaire à titre in- dépendant prévues par-disposer d'une autorisation pour exercer les dispositions professions de la lei fédérale du 23 juin 2006 sur-santé, les professions médicales universitaires (loi surde la psychologie et les professions médicales, LPMéd) uni- versitaires sont réservées régies par le droit fédéral est réservée.			
Art. 15b 3 Conditions d'octroi de l'autorisation 1 L'autorisation d'exercer est accordée aux professionnels de la santé à condi-				
tion qu'ils a soient titulaires d'un certificat de capacité reconnu par le droit fédéral, intercantonal ou cantonal ou par un accord international;				
b bénéficient de l'expérience pratique requise;	b Abrogé(e).			
c soient dignes de confiance et présen- tent, tant physiquement que psychi- quement, les garanties nécessaires à un exercice irréprochable de la pro- fession;	c soient dignes de confiance et présen- tent, tant physiquement que psychique- ment, les garanties nécessaires à un- exercice irréprochable de la profession;			

¹⁾ RS 811.11

Due it are view and	Proposition du Canacil exécutif l			Proposition du
Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif II
	c1 présentent, tant physiquement que psy- chiquement, les garanties nécessaires à un exercice irréprochable de la profes- sion;			
	c2 maîtrisent une langue officielle.			
d				
e				
f				
g				
² L'autorisation d'exercer une profession médicale universitaire à titre indépendant est octroyée conformément aux conditions fixées à l'article 36 LPMéd.	² L'autorisation-Les conditions d'octroi de l'autorisation d'exercer-une profession de la santé, une profession de la psychologie ou une profession médicale universitaire-à titre indépendant est octroyée conformément aux conditions fixées à l'article 36-LPMéd régies par le droit fédéral sont déterminées par la loi fédérale applicable en l'espèce.			
³ L'autorisation peut être soumise à des restrictions temporelles, géographiques ou techniques ainsi qu'à des charges.				

Droit on viguour	Proposition du Conseil avécutif l	Proposition de la commission I		Proposition du
Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Majorité Mir	Minorité	Conseil-exécutif II
⁴ Le requérant ou la requérante est tenu(e) de fournir tous les documents nécessaires pour examiner sa demande ou s'assurer qu'il ou elle respecte les conditions ou charges dont est assortie l'autorisation. ¹⁾				
⁵ Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance les exigences requises pour la reconnaissance de certificats de capacité étrangers, à moins qu'un accord international n'en dispose au- trement. La reconnaissance peut en particulier être subordonnée à la condi- tion que l'Etat étranger applique la ré- ciprocité en la matière. ²⁾				
Art. 16a ² Exceptions 1 Les entreprises titulaires d'une autorisation d'exploiter en vertu de la législation sur les hôpitaux ou les œuvres sociales ou d'autres dispositions spéciales cantonales ou fédérales sont dispensées d'une autorisation au sens de la présente loi.	¹ Les entreprises titulaires d'une autorisation d'exploiter en vertu de la législation sur les hôpitaux soins hospitaliers ou les œuvres sociales sur l'aide sociale ou d'autres dispositions spéciales cantonales ou fédérales sont dispensées d'une autorisation au sens de la présente loi. [DE: inchangé]			
Art. 17 Mesures administratives 1 Retrait de l'autorisation	Art. 17 Mesures administratives de l'autorité de surveillance 1 Retrait de l'autorisation			

Anciens alinéas 3 et 4
 Anciens alinéas 3 et 4

Dualt an viewaye	Droposition du Conseil ovésutif l	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Majorité Minorité	Minorité	
¹ Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration retire une autorisation d'exercer ou d'exploiter si les condi- tions requises pour son octroi ne sont plus remplies ou s'il constate, ultérieu- rement, que celle-ci n'aurait pas dû être délivrée.				
Art. 17a 2 Mesures disciplinaires				
¹ En cas de violation des devoirs professionnels ou d'autres prescriptions de santé publique, le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration peut prononcer à l'encontre du ou de la titulaire de l'autorisation d'exercer les mesures disciplinaires prévues à l'article 43 LPMéd.	 ¹ En cas de violation des devoirs professionnels ou d'autres prescriptions de santé publique, le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration peut prononcer à l'encontre du ou de la titulaire de l'autorisation d'exercer les mesures disciplinaires prévues à l'article 43 LPMédpar la loi fédérale applicable. ² Les mesures disciplinaires prévues par la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan)¹⁾ peuvent aussi être ordonnées par analogie à l'encontre du ou de la titulaire d'une autorisation d'exercer octroyée en vertu du droit cantonal en cas de violation des devoirs professionnels ou d'autres prescriptions de santé publique. 			
	Art. 17b1 3a Inspections et mesures d'exploitation			

¹⁾ RS <u>811.21</u>

Droit en vigueur	Droposition du Conseil evécutif l	Proposition de la commission I		Proposition du
Dioit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif II
	¹ En cas d'indices concrets de mise en danger de la santé publique, le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration peut effectuer ou faire effectuer des inspections dans des établissements de santé ambulatoires dans lesquels sont exercées des activités soumises à autorisation et traiter les données requises à cet effet. ² Les personnes responsables de la gestion de l'établissement de santé et celles qui y travaillent sont tenues, dans la mesure nécessaire à l'exercice de la surveillance,			
	a de fournir gratuitement des renseigne- ments au service compétent de la Direc- tion de la santé, des affaires sociales et de l'intégration ou aux personnes man- datées par ce dernier; b de leur permettre de consulter sans frais			
	les dossiers, y compris si nécessaire les données personnelles particulièrement dignes de protection;			
	c de leur donner accès aux locaux et aux équipements;			
	d de les soutenir dans tous les domaines.			

Droit on viguour	Proposition du Consoil exécutif l		Proposition du	
Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I		Minorité	Conseil-exécutif II
	 ³ Elles ne peuvent pas invoquer d'obligations légales ou contractuelles de garder le secret vis-à-vis du service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration ou des personnes mandatées par ce dernier. ⁴ En cas de risque pour la santé publique, le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration peut interdire l'usage de locaux ou d'équipements ou l'exercice de certaines activités et, dans les cas graves, fermer l'établissement de santé. 			
Art. 18 5 Prescription				
¹ La poursuite se prescrit conformément aux dispositions de l'article 46 LPMéd.	 La poursuite se prescrit conformément aux dispositions de l'article 46 LPMédà la loi fédérale applicable. Les dispositions de la LPSan en matière de prescription s'appliquent par analogie à la poursuite des infractions visées aux articles 17a, alinéa 2 et 17b. 			
Art. 19a 2 Mesures de l'autorité de surveillance	Art. 19a 2 Mesures Inspections et mesures de l'autorité de surveillance			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du
Dioit en vigueur	Proposition du Conseil-executii i	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif II
¹ Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration peut interdire ou res- treindre le libre exercice d'une activité sanitaire si elle met en danger la santé des personnes traitées ou y porte at- teinte.	1 Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration peut interdire ou, en cas d'indices concrets, effectuer des inspections sur place et restreindre ou interdire le libre exercice d'une activité sanitaire si ellecelle-ci met en danger la santé des personnes traitées ou y porte atteinte.			
² Lorsqu'il existe une présomption sérieuse qu'une activité mette la santé en danger, le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration peut exiger la preuve de son caractère inoffensif. A titre préventif, il peut en interdire l'exercice si cela s'avère nécessaire pour protéger les personnes traitées.				
Art. 20 Communications, publication 1 Les professionnels de la santé dont l'activité requiert une autorisation communiquent au service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration l'adresse de leur cabinet et l'arrêt définitif de leur activité.	1 Les professionnels de la santé dont l'activité requiert une autorisation communiquent sont tenus de communiquer au service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration l'adresse de leur cabinet l'intégration les informations suivantes et l'arrêt définitif-de leur activité. les actualiser périodiquement: a leurs coordonnées, b la nature et l'étendue de leur activité,			

Due it an administra	Duon coition du Conceil oué - viii	Proposition de la commission I		Proposition du
Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif II
	c le lieu d'exercice de celle-ci,			
	d son arrêt définitif.			
² Les titulaires d'une autorisation d'exercer ou d'exploiter sont inscrits dans un registre officiel tenu par le ser- vice compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'inté- gration, dont la consultation est gra- tuite.				
³ La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration peut rendre public le registre au sens de l'alinéa 2 au moyen d'une procédure d'appel sur Internet.				
⁴ Le retrait d'une autorisation d'exercer ou d'exploiter de même que l'interdic- tion d'exercer une activité sanitaire font l'objet d'une publication officielle si l'intérêt public le justifie. ¹⁾				
Art. 22 Devoirs professionnels				
¹ Les professionnels de la santé sont tenus d'observer les devoirs profes- sionnels énumérés à l'article 40 LPMéd.	1 Les <u>devoirs</u> professionnels de la santé sont tenus d'observer les devoirs professionnels énumérés <u>régis par la loi fédérale applicable</u> à l'article 40 LPMéd <u>l'activité en question</u> .			

¹⁾ Ancien alinéa 3

Droit on vigueur	Proposition du Conseil exécutif l	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Majorité	Minorité	Consen-executii ii
	^{1a} Les devoirs professionnels prescrits par la LPSan s'appliquent par analogie aux professionnels de la santé qui doivent dis- poser d'une autorisation d'exercer en vertu du droit cantonal.			
² Les dispositions de la présente sec- tion ainsi que les prescriptions sur les droits des patients et des patientes sont réservées.	² Les dispositions de la présente section sous-section ainsi que les prescriptions sur les droits des patients et des patientes de la patientèle sont réservées.			
Art. 25 Exercice personnel, remplacement 1 Les professionnels de la santé doivent exercer personnellement l'activité pour laquelle ils ont obtenu une autorisation. Ils peuvent cependant déléguer certaines tâches à des personnes placées sous leur surveillance et leur responsabilité si ces dernières possèdent les certificats de capacité et les qualifications nécessaires.				
² Ils peuvent se faire remplacer uni- quement par des personnes titulaires d'une autorisation d'exercer la même activité.				

Droit en vigueur	Droposition du Conseil evécutif l	•		Proposition du
Dioit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif II
³ En cas de maladie, de vacances ou d'empêchement momentané, ils peuvent, avec l'accord du service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration, être remplacés par une personne non titulaire de l'autorisation d'exercer, pour autant qu'elle possède les qualifications professionnelles requises.	[DE: modifié]			
Art. 26 Documentation obligatoire				
¹ Les professionnels de la santé sont tenus de noter régulièrement les données essentielles relatives au traitement de leurs patients et patientes et d'en consigner le déroulement de manière adéquate. Ils doivent y consigner leurs observations, le diagnostic, les formes thérapeutiques prescrites, ainsi que le détail des informations fournies aux patients et patientes.				
² Les dossiers doivent être conservés en toute sécurité aussi longtemps qu'ils revêtent de l'importance pour la santé du patient ou de la patiente, mais au minimum pendant dix ans. Le Conseil-exécutif peut fixer des durées plus longues pour certaines activités si l'intérêt du patient ou de la patiente le justifie.	² Les dossiers doivent être conservés en toute sécurité aussi longtemps qu'ils revê- tent de l'importance pour la santé du pa- tient ou de la patiente, mais au minimum pendant dixvingt ans. Le Conseil-exécutif peut fixer des durées plus longues pour- certaines activités si l'intérêt du patient ou- de la patiente le justifie.			

Dueit en vieueur	Duomonition du Osussil sufsuitt	Proposition de la commission I		Proposition du
Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif II
³ La durée de l'obligation fixée au 2 ^e alinéa est également valable en cas de cessation d'activité. Les professionnels de la santé doivent alors s'assurer que les dossiers sont conservés conformément au devoir de discrétion et qu'ils sont accessibles aux patients et patientes.				
⁴ Les professionnels de la santé peuvent se dégager de leur obligation moyennant l'accord écrit de leurs patients et patientes en leur remettant leurs dossiers ou en les transmettant au professionnel ou à la professionnelle de la santé assurant la continuation du traitement.				
⁵ Si des professionnels de la santé manquent à leur obligation de conserver les documents, le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration peut ordonner à leurs frais une exécution par substitution.				
Art. 28 Droit et obligation d'informer				
¹ Les professionnels de la santé sont tenus de déclarer immédiatement aux autorités compétentes de poursuite pé- nale tout décès extraordinaire constaté dans l'exercice de leur profession.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil evécutif l	Proposition de la commission I		Proposition du
Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Majorité Minori	Minorité	Conseil-exécutif II
² Ils sont habilités, en dépit du secret professionnel qui les lie, à informer les autorités de poursuite pénale de tout fait permettant de conclure à un crime ou à un délit contre la vie ou l'intégrité corporelle, la santé publique ou l'inté- grité sexuelle.				
³ Ils sont autorisés, en dépit du secret professionnel qui les lie, à informer les autorités compétentes de tout fait permettant de conclure, dans le cadre de l'exécution judiciaire ou d'un placement à des fins d'assistance, à la dangerosité d'un patient ou d'une patiente ou, en cas de dangerosité reconnue, à une modification de celle-ci.				
^{3a} Dans le cadre de l'exécution judiciaire, ils sont soumis à l'obligation d'annonce figurant à l'article 27 de la loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire (LEJ) ¹⁾ .				
⁴ Ils sont libérés de l'obligation de dénoncer au Ministère public les crimes poursuivis d'office qui est inscrite à l'article 48 alinéa 1 de la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM) ²⁾ .	⁴ Ils sont libérés de l'obligation de dénoncer au Ministère public les crimes poursuivis d'office qui est inscrite à l'article 48, alinéa 1 de la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM) ³⁾ . [DE: inchangé]			

¹⁾ RSB <u>341.1</u> 2) RSB 271.1 3) RSB 271.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil avécutif l	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
Dion en vigueui	Proposition du Conseil-exécutif I	Majorité	Minorité	Conseil-executif II
⁵ D'autres droits et obligations d'informer prévus dans la législation spéciale sont réservés.				
Art. 30a Service des urgences 1 Principe 1 Les médecins et les dentistes ainsi que les maïeuticiens et les sages- femmes titulaires d'une autorisation d'exercer sont tenus de participer à un service des urgences. Ils en assurent eux-mêmes l'organisation ou la con- fient aux associations professionnelles.	Art. 30a Service des urgences d'urgence ambulatoire 1 Principe Obligation 1 Les médecins, les dentistes, les pharmaciens et les dentistes pharmaciennes ainsi que les maïeuticiens et les sages-femmes titulaires d'une autorisation d'exercer sont tenus de participer à un service des urgences. Ils en assurent eux-mêmes l'organisation ou la confient aux associations professionnelles d'urgence ambulatoire.			
² Dans les localités comptant au moins deux pharmacies publiques, celles-ci sont tenues d'assurer une permanence pour l'approvisionnement en médica- ments.				
³ Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration doit être informé de l'organisation du service des urgences. Il la règle lui-même si elle n'est pas assurée par une personne ou une association désignée à cet effet et tranche les différends y relatifs.	³ Le service compétent-Les professionnels de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration doit_astreints au service d'urgence peuvent en être informé de l'organisation du service des urgences. Il la règle lui-même si elle n'est pas assurée par une personne dispensés ou une association désignée à cet effet et tranche les différends y relatifs exclus sur demande, pour de justes motifs.			
Art. 30b 2 Exceptions	Art. 30b 2 ExceptionsOrganisation			

Due it an admission	Duan a sitian du Canacil au é autif l	Proposition de la commission I		Proposition du
Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif II
¹ L'obligation de participer au service des urgences disparaît si, pour de justes motifs, les organisateurs du ser- vice en ont libéré une personne à sa demande ou l'en ont exclue.	1 L'obligation de participer au L'organisation du service des urgences disparaît si, pour d'urgence ambulatoire est de justes motifs, les organisateurs du service en ont libéré une personne la responsabilité des associations professionnelles des secteurs visés à sa demande ou l'en ont excluel'article 30a.			
² Les personnes dispensées ou exclues du service des urgences peuvent être obligées d'y participer ultérieurement si le motif de la dispense ou de l'exclusion devient caduc ou si cela s'avère nécessaire pour assurer l'assistance médicale.	² Les personnes dispensées ou exclues du Ces associations édictent des règlements relatifs au service d'urgence qui sont contraignants pour l'ensemble des urgences peuvent être obligées d'y participer ultérieurement si le motif professionnels de la dispense ou de l'exclusion devient caduc ou si cela s'avère nécessaire pour assurer l'assistance médicale.santé tenus d'y participer.			
³ Les professionnels de la santé ne participant pas au service des urgences sont tenus de verser une taxe d'exemption aux organisateurs de ce service. Celle-ci se monte à 500 francs par garde, mais au plus à 15'000 francs par année.	³ Les professionnels Elles informent im- médiatement le service compétent de la Direction de la santé ne participant pas au service, des urgences sont tenusaffaires sociales et de verser une taxe d'exemp- tion aux organisateurs de ce service. Celle-ci se monte à 500 francs par garde, mais l'intégration des règlements relatifs au plus à 15'000 francs par annéeservice d'urgence édictés et de leurs modifica- tions.			

Droit en vigueur	Duran a siti an also Conso il suri suri il	Proposition de la commission I		Proposition du
	Proposition du Conseil-exécutif I	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif II
	⁴ Si l'organisation du service d'urgence ambulatoire n'est plus assurée, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration peut ordonner les mesures requises pour couvrir les besoins de la population en la matière, y compris la perception et l'utilisation des taxes de compensation au sens de l'article 30c, alinéa 1.			
	Art. 30c 3 Taxe de compensation			
	¹ Les professionnels de la santé ne participant pas au service d'urgence ambulatoire sont tenus de verser aux organisateurs de ce service une taxe de compensation se montant au plus à 500 francs par garde et 15'000 francs par année.			
	² Les taxes de compensation prélevées doivent servir à garantir le service d'ur- gence ambulatoire cantonal.			
	³ Les organisateurs du service d'urgence ambulatoire informent chaque année le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration, par un relevé, du montant et de l'utilisation des taxes de compensation perçues ainsi que du nombre de professionnels de la santé dispensés ou exclus de la participation à ce service, en précisant les motifs d'exemption ou d'exclusion.			

Drait on viguous	Drangaition du Congail avégutif l	Proposition de la commission I		Proposition du
Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif II
	Art. 30d 4 Litiges 1 En cas de litige concernant l'obligation de participer au service d'urgence, la personne et l'association professionnelle concernées peuvent demander, motifs à l'appui, au service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration de régler le litige de manière contraignante. 2 Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration rend une décision. 3 La personne et l'association professionnelle concernées ont qualité de partie. Au surplus, la procédure et les voies de droit sont régies par la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) ¹⁾ .			
Art. 46 Voies de recours				

¹⁾ RSB <u>155.21</u>

Droit on viguous	Proposition du Conseil exécutif l	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Majorité	Minorité	Consen-executii ii
¹ Les voies de recours contre des décisions ainsi que les actions intentées contre l'Etat et les communes sont régies par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives ¹⁾ et les dispositions de la loi sur les communes ²⁾ .	¹ Les voies de recours contre des décisions ainsi que les actions intentées contre l 'Etat-le canton et les communes sont régies par les dispositions de la loi sur la procédure LPJA et la juridiction administratives et les dispositions de la loi du 16 mars 1998 sur les communes ³⁾ .			
	II.			
	L'acte législatif <u>812.11</u> intitulé Loi sur les soins hospitaliers du 13.06.2013 (LSH) (état au 01.03.2021) est modifié comme suit:			
Art. 104 Obligation				
¹ Les fournisseurs de prestations du secteur hospitalier participent à la formation postgrade en médecine et en pharmacie reconnue par la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd) ⁴⁾ s'ils emploient du personnel médical et pharmaceutique et si l'organisation responsable en vertu de la LPMéd les a reconnus comme établissements de formation.	¹ Les fournisseurs de prestations du secteur hospitalier participent à la formation postgrade en médecine et en pharmacie reconnue par la loi fédérale du 23-juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd) ⁵⁾ s'ils emploient du personnel médical et pharmaceutique-et si l'organisation responsable en vertu de la LPMéd les a reconnus comme établissements de formation.			

¹⁾ RSB 155.21 2) RSB 170.11 3) RSB 170.11 4) RS 811.11 5) RS 811.11

Droit on viguous	Droposition du Conseil au écutif l	Proposition de la commission I		Proposition du
Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Majorité Mi	Minorité	Conseil-exécutif II
Art. 105 Indemnisation	Art. 105 IndemnisationPrestation de formation postgrade			
¹ Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration peut conclure des contrats de prestations avec les fournisseurs qui dispensent des formations post- grades en médecine et en pharmacie reconnues par la LPMéd.	1 Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration peut conclure des contrats-fixe la prestation de prestations avec les fournisseurs qui dispensent des formations postgrades en médecine et en pharmacie reconnues formation postgrade à réaliser par la LPMédchaque fournisseur de prestations durant l'exercice sous forme de ratio.			
² Le Conseil-exécutif règle les détails du montant de l'indemnité par voie d'ordonnance. Il fixe les forfaits et tient compte en particulier de la prestation de travail des personnes en formation.	² Le Conseil-exécutif règle les détails du montant Des ratios de l'indemnité par voie d'ordonnance. Il fixeformation postgrade distincts sont définis pour les forfaits et tient compte en particulier domaines des soins aigus somatiques, de la prestation psychiatrie et de travail des personnes enformation la réadaptation ainsi que pour les soins hospitaliers universitaires.			
	³ Le ratio déterminant pour chaque domaine de soins s'obtient en divisant le total des recettes provenant de l'assurance obligatoire des soins, enregistrées durant l'exercice précédent par l'ensemble des fournisseurs de prestations, par la somme des prestations de formation postgrade effectivement réalisées en équivalents plein temps durant ledit exercice.			

Droit on viguous	Droposition du Conseil exécutif l		Proposition du	
Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Majorité	Minorité Conseil-exect	Conseil-exécutif II
	⁴ La prestation de formation postgrade en équivalents plein temps à réaliser durant l'exercice dans chaque domaine de soins est définie sur la base des ratios de l'avant-dernière année.			
	Art. 105a Indemnisation 1 A la fin de l'exercice, le fournisseur de prestations communique au service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration la prestation de formation postgrade effectivement réalisée en équivalents plein temps durant ledit exercice. 2 Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration indemnise le fournisseur de prestations pour la prestation de formation postgrade réalisée durant l'exercice. 3 L'indemnité est versée sous la forme d'un forfait annuel par équivalent plein temps, que le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance.	³ L'indemnité est versée sous la forme d'un forfait annuel par équivalent plein temps, que le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance. <u>Ce dernier tient</u>		Proposition de la com- mission
	voic d'ordonnance.	compte en particulier des disciplines médicales dans lesquelles l'offre est insuffisante.		
	Art. 105b Versement compensatoire			
	¹ Le fournisseur de prestations s'acquitte d'un versement compensatoire dès lors			

Droit en vigueur	Dramasitian du Canasil avéautif l	Proposition de la commission I		Proposition de la commission I		Proposition du
Dioit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif II		
	a qu'il ne peut pas attester la prestation de formation postgrade à réaliser durant l'exercice selon le ratio défini et					
	b que la valeur de tolérance fixée par le Conseil-exécutif par voie d'ordonnance est dépassée.					
	² Le montant du versement compensa- toire correspond à la différence entre l'in- demnité potentielle pour la prestation de formation postgrade à réaliser selon le ra- tio correspondant et celle due pour la prestation de formation postgrade effecti- vement réalisée durant l'exercice.					
	³ Les offres de formation spécifiques du fournisseur de prestations peuvent être prises en compte dans la détermination du versement compensatoire.					
	⁴ Les versements compensatoires doivent servir à promouvoir les disciplines médi- cales dans lesquelles l'offre est insuffi- sante ou risque de le devenir.	 Les versements compensatoires doivent servir à promouvoir les disciplines médicales dans lesquelles l'offre est insuffisante ou risque de le devenir; atténuer les disparités régionales. 		Proposition de la com- mission		
	Art. 105c Délégation de compétences					

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du
		Majorité	Minorité	Conseil-exécutif II
	¹ Le Conseil-exécutif peut déléguer ses compétences concernant la réglementa- tion de la formation postgrade en méde- cine et en pharmacie par voie d'ordon- nance à la Direction de la santé, des af- faires sociales et de l'intégration.			
	III.			
	Aucune abrogation d'autres actes.			
	IV.			
	La présente modification entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2023.			
	Berne, le 18 août 2021	Berne, le 26 octobre 2021		Berne, le 3 novembre 2021
	Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Simon le chancelier: Auer	Au nom de la commission, le président: Kohler		Au nom du Conseil- exécutif, la présidente: Simon le chancelier: Auer